

# Avenant à la Convention de compte courant d'associé 18/0892

***ENTRE-LES SOUSSIGNES,***

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 boulevard de Livon, 13 007 Marseille, représentée par sa Présidente, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° ...../...../CM du ..... , dénommée ci-après « LA METROPOLE »,

*Dénommée ci-après « l'Actionnaire »*

***D'une part,***

***ET***

La Société Publique Locale « Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre », au capital de quatorze millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cents euros, dont le siège social est situé Cité des entreprises nouvelles (20), 25 avenue du Tubé, 13 800 Istres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON de Provence sous le numéro 813 190 303 0012, représentée par Monsieur François BERNARDINI agissant en qualité de Président Directeur Général,

*Dénommée ci-après « la Société Publique Locale »*

***D'autre part.***

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

« ***L'Actionnaire*** », qui détient 94.17 % du capital de la « ***Société Publique Locale*** », souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même code, une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il avait été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'avances déjà consenties par « ***L'Actionnaire*** » à des entreprises publiques locales, cette avance n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « ***L'Actionnaire*** », , d'autre part que « ***la Société Publique Locale*** » ne bénéficie pas déjà d'une avance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée, et enfin, que les capitaux propres de « la Société Publique Locale » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

Le présent avenant à la convention de compte courant d'associé n° 18/092, intervenant entre la « ***Société Publique Locale*** » et l'un de ses administrateurs a été préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration en date du 27 septembre 2019.

Le présent avenant à la convention de compte courant d'associé a été autorisé le ..... par l'assemblée délibérante de « l'*Actionnaire* » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale, et de la délibération du conseil d'administration de la Société en date du 27 septembre 2019 exposant les motifs de cet avenant ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

**Préambule :**

A cet effet, les parties conviennent d'exécuter les dispositions de l'article 1 et de porter ainsi à quatre millions trois cent cinquante mille euros (4 350 000 €) la convention en compte courant d'associé n° 18 /0892 signée le 27 novembre 2018, constatant par ailleurs que cet avenant intervient pendant la durée de validité de ladite convention.

Un ensemble de raisons inhérentes, pour partie, à des différés de mise en œuvre de l'activité de maintenance aéronautique, des programmes d'essais devant être hébergés au sein du hall de montage, font que le chiffre d'affaires prévisionnel de 2019 ne sera pas atteint. Il sera inférieur de 460 K€ par rapport aux prévisions.

Sur ce même exercice 2019 les charges de l'opération et notamment les charges liées à l'emprunt bancaire et aux assurances ont également été supérieures aux prévisions de l'ordre de 340 K€.

La capacité d'autofinancement en 2019 se voit donc réduite de 800 K€ par rapport aux prévisions.

Un tableau de synthèse joint en annexe au présent avenant.

Aussi il convient de veiller à conserver un niveau de trésorerie conforme aux engagements de la Société vis-à-vis de ses partenaires.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Par les présentes, « l'*Actionnaire* », décide porter à quatre millions trois cent cinquante mille euros (4 350 000 €) la convention en compte courant d'associé n° 18 /0892 signé le 27 novembre 2018, dans le cadre des dispositions de l'article L.1522-4 du CGCT.

**Article 2 – Nature et montant :**

Les fonds en numéraire, d'un montant d'un millions d'euros (1 000 000 €) seront versés, au crédit du compte bancaire de la « *Société Publique Locale* » par mandat administratif au compte de la SPL dont les références bancaires sont rappelées ci-dessous.

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé					
Identification du compte pour une utilisation nationale					
11315	00001	08009493292		64	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte		c/rib	
Domiciliation				BIC	
CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE				CEPAFRPP131	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)					
FR76	1131	5000	0108	0094	9329 264
<b>Agence</b>			<b>Intitulé du compte</b>		
CENTRE AFFAIRE BDR MARSEIL OUEST			POLE AERONAUTIQUE ISTRES ETANG B		
ATRIUM 10 3			PARC D ACTIVITE TUBEN 20 CITE D		
LES DOCKS			25 AVENUE DU TUBE		
10 PLACE DE LA JOLIETTE			13800 ISTRES		
13002 MARSEILLE			13800 ISTRES		
TEL :					

Ces fonds en numéraire seront versés à la signature du présent avenant.

Le montant du présent avenant à la convention d'avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société Publique Locale, au compte courant d'associé ouvert au nom de « ***l'Actionnaire*** ».

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé n°18/0892 signée le 27 novembre 2018 restent inchangées.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

Pour la Société Publique Locale,	Pour la Collectivité,
Le Président Directeur Général	La Présidente de la Métropole
François BERNARDINI	Martine VASSAL